



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

19 NOVEMBRE 1986

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)
DEPOSEE PAR M. LAGASSE

—

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition est inspirée par le souci d'un meilleur fonctionnement du Conseil et d'une meilleure expression des votes.

Il peut arriver à chacun d'être incapable de se déplacer en raison de son état de santé, et de se trouver de ce fait dans une situation difficile pour assumer ses responsabilités de mandataire à l'occasion de votes particulièrement importants. Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit de scrutins (élections, désignation de candidats, nominations) où s'applique le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs tant que les membres du Gouvernement central et des Exécutifs régionaux feront partie du Conseil de la Communauté, des situations difficiles pourront résulter de l'obligation pour eux d'assumer des missions officielles à l'étranger.

L'auteur de la présente proposition ne songe, en aucune façon, à favoriser l'absentéisme ni à permettre des « délégations de commodité ». Mais il constate que des situations exceptionnelles touchant tel ou tel membre de l'assemblée peut avoir pour conséquence de l'amener soit à prendre des risques inconsidérés pour sa santé soit à renoncer à une mission à l'extérieur qui peut être d'une grande importance.

Par ailleurs, et en sens inverse, la crainte de se trouver devant une telle situation a conduit des membres du Bureau à refuser de convoquer le Conseil. Le petit nombre de séances tenues par le Conseil depuis les dernières élections s'explique notamment par cette considération.

Il paraît sage d'admettre pour des séances de l'assemblée plénière la formule de la délégation de vote pour faire face à des circonstances exceptionnelles. On ne voit pas en quoi ce système, conçu de façon très restrictive, donnerait une mauvaise « image de marque » de notre institution parlementaire.

Les seuls motifs d'absence qui justifieraient le recours à la délégation de vote seraient :

— Maladie ou accident grave entraînant une hospitalisation;

— Participation, en qualité de ministre du Gouvernement central ou d'un Exécutif régional, à une mission officielle à l'extérieur de la Communauté.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

Insérer un article 31*bis* ainsi rédigé :

§ 1^{er}. Un membre du Conseil est autorisé exceptionnellement à déléguer son droit de vote dans les cas suivants :

1. Incapacité de se déplacer par suite d'une maladie ou d'un accident ayant entraîné son hospitalisation;

2. Participation, en sa qualité de membre du Gouvernement central ou d'un Exécutif régional, à une mission officielle à l'extérieur de la Communauté.

§ 2. La délégation doit être écrite, datée, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable, elle doit être notifiée au président du Conseil avant l'ouverture du scrutin. La notification doit indiquer le nom du membre appelé à voter au lieu et place du délégant, le motif de l'empêchement ainsi que le ou les scrutins pour lesquels la délégation est donnée. Le président en informe le Conseil avant l'ouverture du scrutin.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification, y compris les mentions prévues au paragraphe précédent, peuvent être adressées par télégramme ou par télex, au président du Conseil, au siège de celui-ci.

§ 3. S'il décide de retirer la délégation, le délégant le notifie par écrit, par télégramme ou par télex au président et au délégué.

§ 4. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

A. LAGASSE.